

Arrêt

n° 168 300 du 25 mai 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'origine ethnique Bakongo, et de religion chrétienne. Avant d'arriver en France au début des années 2000, vous viviez avec votre oncle maternel à Kinshasa, où vous êtes né le 24 avril 1982. Vous ne déclarez aucune affiliation politique et/ou associative.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Alors que vous n'aviez que 1 ou 2 ans, vos parents ont dû précipitamment fuir le Congo à cause des problèmes de votre père avec les autorités (liés à son trafic d'armes). Vos parents vous ont alors confié à votre oncle maternel, [A.B]. Durant toute votre enfance et votre adolescence, vous avez vécu avec lui.

Votre oncle vous imposait des conditions de vie très strictes, et vous obligeait notamment la plupart du temps à rester caché à l'intérieur de la maison pour échapper aux recherches que les autorités avaient lancées à votre encontre. Vous avez vécu ainsi jusqu'en 2000-2001 où, un jour, votre oncle vous annonce que vous allez devoir vous aussi quitter le pays pour éviter que les autorités de votre pays ne vous retrouvent.

Ainsi, vers 2000-2001, muni de documents d'emprunt, vous quittez le Congo par avion avec votre oncle pour rejoindre la France. Une fois arrivée, votre oncle retourne au Congo, vous laissant seul en France. Vous y introduisez une première demande d'asile près d'un an après votre arrivée, soit vers 2002-2003. Après avoir introduit d'autres demandes, les autorités françaises ont statué de manière définitive en votre défaveur le 7 mai 2010.

Insatisfait de la manière dont la France traite votre demande d'asile, vous rejoignez la Belgique le 21 août 2015 par le train (Thalys). Vous arrivez à Bruxelles, où vous demandez l'asile le 25 août 2015.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé à votre dossier le document suivant : un extrait d'acte de naissance.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être privé de votre liberté, voire même d'être tué, par les autorités de votre pays en raison du fait que vous êtes le fils d'un trafiquant d'arme recherché par les autorités congolaises depuis le régime de Mobutu (Rapport d'audition, p. 11). Vous n'invoquez aucun autre motif aux problèmes rencontrés dans votre pays d'origine. Cependant, vos déclarations empêchent de tenir les problèmes que vous allégez pour établis.

Tout d'abord, si votre acte de naissance constitue un premier élément de preuve de votre filiation avec votre père, le Commissariat général constate en revanche que vous n'apportez pas la moindre preuve que votre père ait effectivement été un trafiquant d'arme recherché par les autorités de votre pays sous le régime de Mobutu. Or, force est de constater que vos déclarations ne sont pas de nature à remédier à cette absence de preuve matérielle.

En effet, invité à plusieurs reprises à parler des activités supposées criminelles de votre père, vos déclarations se limitent en substance à préciser que ce dernier entretenait un trafic d'armes qui l'a contraint à quitter précipitamment le pays lorsque vous n'étiez qu'un enfant (Rapport d'audition, p. 16) ; un jeune âge qui justifie, selon vous, le fait de ne pouvoir davantage en parler (Rapport d'audition, p. 17). Pour autant, au vu de vos déclarations, le Commissariat général s'étonne de votre incapacité à fournir plus d'informations à ce sujet d'autant que, comme vous l'affirmez, votre propre vie au Congo aurait été profondément influencé par les problèmes de votre père. Vous déclarez en effet que la clandestinité de votre père vous aurez vous-même contraint à toujours devoir vous dissimuler de vos autorités, au point même de devoir quitter vous-même le Congo au début des années 2000. Aussi, dans une telle situation, même si votre jeune âge ne vous permettait pas de comprendre les circonstances de votre vie dans un premier temps, le Commissariat général ne peut admettre qu'en grandissant, vous n'auriez jamais interrogé votre oncle maternel (à qui vos parents vous auriez confié le jour de leur départ du pays) sur les raisons pour lesquelles vous deviez vous-même vous cacher la plupart du temps à l'intérieur de votre domicile pour échapper à la vigilance de vos autorités. À la question de savoir pourquoi vous n'en avez jamais discuté avec votre oncle, vous répondez que ce dernier ne voulait pas vous en parler de crainte que vous sachiez être le fils d'un marchand d'armes (Rapport d'audition, p. 16). Vous dites ainsi n'avoir jamais insisté pour en savoir davantage car votre oncle était strict et sévère. Cette explication n'emporte toutefois pas la conviction du Commissariat général et, partant, ne pourrait

suffire à le persuader du fondement des craintes que vous invoquez. Le Commissariat général estime qu'une attitude aussi passive dans votre chef par rapport à votre situation personnelle n'est pas compréhensible, et ne peut dès lors raisonnablement admettre que vous n'ayez jamais cherché à obtenir le moindre détail sur le commerce de votre père.

Le Commissariat général observe en outre l'inconsistance de vos déclarations au sujet de votre oncle lui-même, chez qui vous auriez pourtant vécu jusqu'à votre départ du pays au début des années 2000. Invité à parler de votre oncle maternel, vous vous êtes ainsi limité à décrire un homme à la fois colérique et stricte (*Rapport d'audition*, p. 16). Convié à vous expliquer plus en détail sur ce que vous entendez au sujet du caractère strict de votre oncle, vous vous êtes contenté de préciser que votre oncle ne souhaitait pas que vous sortiez de la maison (*Rapport d'audition*, p. 16). Votre incapacité à parler de manière spontanée de votre oncle, chez qui vous dites pourtant avoir vécu durant toute votre enfance, est de nature à porter préjudice à la crédibilité générale de vos déclarations, et empêche là aussi le Commissariat général de considérer les faits que vous invoquez pour établis.

Le Commissariat général constate plus largement que vos déclarations relatives à votre période de vie au Congo durant votre enfance manquent, elles aussi, de consistance. Vous dites en effet avoir été obligé par votre oncle, durant votre enfance au Congo, de vivre presque toujours à l'intérieur de votre domicile pour échapper à la vigilance des autorités. Pourtant, invité à plusieurs reprises à raconter la manière dont vous occupiez alors vos journées, vous vous êtes limité à dire que vous chantiez, que vous dansiez et que vous alliez jouer un peu dehors (*Rapport d'audition*, p. 17) et que, une fois que votre oncle a emménagé chez sa copine, vous aidiez également cette dernière à faire le ménage (*Rapport d'audition*, p. 16). Le Commissariat général s'étonne de ce que vos déclarations à propos de vos occupations durant toute votre enfance soient aussi laconiques et aussi dénuées de tout sentiment de vécu. L'inconsistance de vos déclarations ne permettent dès lors pas au Commissariat général d'y prêter le moindre crédit.

Outre l'inconsistance générale de vos déclarations, le Commissariat général observe également que vous n'avez pas été en mesure d'apporter une explication claire sur les raisons pour lesquelles vous et votre oncle estimiez que vous étiez effectivement recherché par vos autorités. En effet, interrogé à ce sujet, vous vous limitez dans un premier temps à parler d'une descente de soldats armés à votre domicile situé sur l'avenue Kinkenge, que vous aviez quitté quelques temps auparavant pour rejoindre le domicile de la copine de votre oncle (*Rapport d'audition*, p. 17). Or, le Commissariat général observe que vos déclarations au sujet de cette descente sont très succinctes. Vous vous contentez en effet de déclarer que votre oncle vous aurez parlé de cette descente, sans toutefois fournir davantage d'informations (*Rapport d'audition*, p. 17). De surcroît, vous déclarez vous-même que cette descente aurait eu lieu lorsque vous étiez déjà âgé de 17 ans au moins (*Rapport d'audition*, p. 17), alors que vos déclarations indiquent que vous avez été contraint de vous cacher de vos autorités durant toute votre enfance. Convié par conséquent à donner les raisons pour lesquelles vous et votre oncle pensiez que vous étiez recherché avant cet âge de 17 ans, vous vous contentez de dire que votre oncle savait que vous alliez avoir vous-même des problèmes compte tenu des raisons pour lesquelles vos propres parents ont dû fuir le Congo (*Rapport d'audition*, p. 17). Invité à vous expliquer plus en détails à ce sujet, vous vous contentez à nouveau d'évoquer la descente des soldats à votre domicile sur l'avenue Kinkenge, et ne signalez aucun autre élément ayant pu, avant ou après ce fait, vous alerter vous et votre oncle que vous étiez effectivement recherché par vos autorités (*Rapport d'audition*, p. 17). Notons en outre que vous affirmez vous-même n'avoir jamais été menacé lors des rares occasions où vous sortiez dehors ou n'avoir jamais été informé par votre oncle d'une quelconque menace adressé à votre endroit durant toute la période où vous viviez au Congo (*Rapport d'audition*, p. 18). Il ressort dès lors de vos déclarations que vous vous êtes montré incapable d'expliquer de manière explicite les raisons pour lesquelles vous estimiez devoir vous cacher de vos autorités.

Le Commissariat général considère que les imprécisions et les méconnaissances décelées ci-dessus dans votre récit constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits invoqués tels que vous les avez décrits et, partant, aux craintes qui en dérivent.

Le Commissariat général observe enfin que vos déclarations au sujet de l'assassinat de votre oncle, que vous prétendez avoir eu lieu en 2007, ne reposent que sur vos propres déclarations (*Rapport d'audition*, p. 20). Outre le fait que vous vous contredisez d'un an par rapport aux déclarations faites à l'Office des étrangers, où vous avez affirmé que votre oncle avait été tué en 2006 (Dossier administratif, p. 11, rubrique « trajet »), notons que vos propos à ce sujet ne sont que très peu

développés, et ne permettent en rien d'établir un lien avec vos propres problèmes, vous étant vous-même montré incapable d'apporter une réponse à la question.

L'extrait d'acte de naissance que vous avez apporté à l'appui de votre demande d'asile (farde « Inventaire des documents », doc. n° 1) constitue un commencement de preuve de votre identité, laquelle n'est nullement remise en cause par la présente décision. Ce seul document ne peut donc inverser le sens celle-ci.

En conséquence de tout ce qui précède, le Commissariat général estime que vous n'avez pas été en mesure d'apporter à travers vos déclarations la preuve de votre risque de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève, et ne voit rien non plus qui permettrait de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante estime que la décision entreprise « *viole l'article 1^{er}, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève* ».

3.2. Elle considère par ailleurs que la décision entreprise « *viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur formelle d'appréciation* ».

3.3. En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, de « *renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires pour les raisons exposées plus haut et notamment sur la réalité des activités criminelles de son père ainsi que sur l'assassinat de son oncle en 2006-2007* ».

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 22 avril 2016, la partie requérante dépose des certificats de naturalisation comme citoyen britannique de deux personnes qu'elle présente comme étant ses parents ainsi qu'une lettre écrite par ces personnes.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Ainsi,

tout d'abord, elle relève que le requérant n'apporte aucun élément de preuve démontrant que son père était un trafiquant d'armes recherché par les autorités congolaises sous le régime du Président Mobutu. Ensuite, elle relève le caractère très vague des déclarations du requérant relatives aux activités de son père en tant que trafiquant d'armes ainsi que l'absence de démarches entreprises passive afin de s'informer concrètement quant à ces activités. D'autre part, elle estime inconsistantes les déclarations du requérant quant à son oncle chez qui il aurait vécu jusqu'à son départ du pays en 2000, quant à sa vie au pays durant son enfance et son adolescence et quant aux recherches des autorités congolaises à son encontre et à l'encontre de son oncle. Enfin, elle constate que les déclarations du requérant relatives à l'assassinat de son oncle ne reposent que sur ses propres supputations et qu'elles ne sont nullement étayées, outre que le requérant s'est contredit quant à l'année à laquelle cet assassinat aurait été perpétré.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.7. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant et sur la crédibilité de ses craintes.

5.8. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs sont déterminants et empêchent de croire à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant, à raison des faits qu'il allègue ; ils suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil souligne en particulier qu'à l'instar de la partie défenderesse, il n'est nullement convaincu de la réalité des activités de trafiquant d'armes du père du requérant eu égard à l'indigence de ses déclarations quant à ce et qu'il n'est pas davantage convaincu de la réalité de l'assassinat de son oncle. De plus, le conseil souligne l'inconsistance des déclarations du requérant relatives aux recherches menées contre lui et son oncle au pays, outre que le requérant est resté peu prolix sur la manière dont il a vécu caché au Congo chez

son oncle avant de partir en France. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour.

5.9. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

5.9.1. Ainsi, le requérant déclare que la production de documents probants n'est pas obligatoire au sens de la Convention de Genève, qu'il était très jeune - un ou deux ans - lors de la fuite de ses parents du Congo, que son oncle ne lui a jamais rien dit quant aux activités de son père et que le degré d'exigence de la partie défenderesse doit être nettement atténué en raison du fait que le requérant a une crainte non pas en raison de son propre comportement mais bien en raison des activités criminelles de son père ; qu'il s'agit donc d'une « *persécution indirecte* ». Si le Conseil rejoint la partie requérante lorsqu'elle considère que le seul fait de ne pas produire de documents probants n'est pas en soi obligatoire dans le cadre d'une demande de protection internationale, il appartient néanmoins au demandeur de convaincre la partie défenderesse qu'il remplit effectivement les conditions nécessaires à l'octroi du statut qu'il revendique par le biais de déclarations étayées, probantes et convaincantes. Or, le Conseil constate que si la demande de protection internationale du requérant est essentiellement fondée sur les problèmes qu'aurait connus son père au pays en tant que trafiquant d'armes sous le régime du Président Mobutu, les déclarations du requérant à cet égard sont demeurées vagues et imprécises. Le fait que le requérant était très jeune lors de la fuite de son père du Congo ne peut expliquer les importantes lacunes dont il fait preuve à cet égard dans la mesure où cette fuite aurait totalement bouleversé la vie du requérant qui explique avoir ensuite été contraint de vivre en clandestinité dans son propre pays pendant près de dix-huit ans. Ainsi, le Conseil juge totalement invraisemblable que le requérant n'ait pas cherché à en savoir plus et à s'informer sur les raisons et les circonstances exactes de la fuite de son père, notamment auprès de son oncle maternel à qui il aurait été confié depuis son plus jeune âge. Ce manque d'intérêt manifesté par le requérant à ce sujet entache totalement la crédibilité générale de son récit d'asile. En conséquence, le Conseil conclut que le requérant n'a nullement rendu crédible les faits générateurs de l'ensemble de ses craintes, à savoir la fuite de son père du pays au début des années 1980 en raison du fait qu'il constituait, en tant que trafiquant d'armes, une cible privilégiée aux yeux du pouvoir congolais.

5.9.2. D'autre part, le requérant affirme avoir pu reprendre contact avec ses parents via Internet il y a quelques semaines et avoir appris qu'ils auraient été reconnus réfugiés en Angleterre sur la base des problèmes vécus par son père avec les autorités congolaises ; le requérant explique à cet égard être en attente des documents de séjour de ses parents et de la décision leur reconnaissant la qualité de réfugié. A cet égard, le Conseil constate que les documents qui lui ont été communiqués par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 22 avril 2016 (Dossier de la procédure, pièce 7) sont deux certificats de naturalisation en tant que citoyen britannique datant du 17 mai 2004 qui n'attestent donc aucunement du fait que les parents du requérant auraient été reconnus réfugiés au Royaume-Uni, comme l'affirme le requérant. La lettre accompagnant ces deux certificats et rédigée par ses parents n'apporte quant à elle aucun nouvel éclairage sur la demande d'asile du requérant ni aucune information sur le statut ou l'historique de séjour de ses parents en Grande-Bretagne. Cette lettre ne livre par ailleurs aucune information quant aux problèmes que les parents du requérant auraient personnellement rencontrés à l'époque lors de leur fuite et qui constituent, selon les dires du requérant, l'origine de la « *persécution indirecte* » qu'il craint en cas de retour dans son pays d'origine.

5.9.3. Enfin, conformément à son pouvoir de pleine juridiction dont les contours ont été rappelés au point 5.5, le Conseil observe que les problèmes ayant causé la fuite du père du requérant et sur lesquels le requérant fonde sa demande de protection internationale ont eu lieu à une période ancienne, sous le régime du Président Mobutu. Le Conseil estime dès lors très peu crédible que le requérant, qui était âgé d'un ou deux ans à l'époque de la fuite de son père, puisse être considéré aux yeux des autorités congolaises actuelles comme une cible privilégiée.

5.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête. Il estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la

conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5.12. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Dans la mesure où la partie requérante ne fait valoir aucun fait ou motif distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa, ville où elle résidait avant son départ et où elle a toujours vécu, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans ces régions où elle vivait avant son départ du pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision prise à son égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, grettier.

Le greffier, Le president,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ